



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2023-191

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2023-10-26-00001 - Arrêté autorisant des épreuves de chiens de chasse (TAN) (2 pages)

Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2023-10-26-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'ALLONS et fixant le délai et lieu de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle les 10 et 17 décembre 2023 (4 pages)

Page 6

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2023-10-26-00002 - Arrêté du 26 octobre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site autour de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Nicole (3 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires

47-2023-10-26-00001

Arrêté autorisant des épreuves de chiens de
chasse (TAN)



Arrêté N°
Autorisant des épreuves de chiens de chasse (TAN)

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de l'environnement et notamment l'article L. 420-3.

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu L'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Vu L'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-22-00019 du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale.

Vu La décision n° 47-2023-09-08-00002 en date du 8 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu la décision du directeur départemental des territoires en date du 16 octobre 2023 désignant Monsieur Sébastien RICHARD pour assurer l'intérim du chef de service.

Vu La demande par laquelle Monsieur Pierre FLOIRAS, président de l'Association Canine Territoriale du Lot-et-Garonne, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de chasse sur gibier tiré (Field Trial), du 28 au 31 octobre 2023.

Vu L'avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Monsieur Pierre FLOIRAS, président de l'Association Canine Territoriale du Lot-et-Garonne, est autorisé à organiser un concours de chasse (Field Trial) pour des spaniels et des chiens d'arrêts du groupe 7, sur le domaine de « Mounicq », à Durance, dont il a obtenu l'accord des propriétaires.

- **Article 2** : Cette autorisation est accordée pour les journées du 28 au 31 octobre 2023. Le concours aura lieu uniquement sur des faisans et les oiseaux pourront être tirés. Le nombre de chiens sera au maximum de 120 par jour.

- **Article 3** : L'intéressé sera responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages qui pourraient être causés, notamment aux animaux domestiques et aux cultures. Il devra à tout moment se soumettre au contrôle qui pourrait être effectué par les agents de l'Office français de la biodiversité et les gendarmes.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

- **Article 4** : Les participants devront se conformer aux règles de sécurité établies par les organisateurs de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

- **Article 5** : Les infractions ou le non-respect des dispositions du présent arrêté, constatés au cours de ces opérations, devront donner lieu à des procès-verbaux.

- **Article 6** : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 26 octobre 2023

P/ Le chef du service environnement,
Le chef de service adjoint



Sébastien RICHARD

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-10-26-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'ALLONS et fixant le délai et lieu de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle les 10 et 17 décembre 2023



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et des libertés**

Arrêté n°

portant convocation des électeurs de la commune d'ALLONS
et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature
à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire
Les 10 et 17 décembre 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259 et R. 124 à R. 127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 portant nomination du sous-préfet de Marmande-Nérac, M. GOURIOU (Michel) ;

Vu l'arrêté n° 47-2022-08-30-00001 du 30 août 2022 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département de Lot-et-Garonne ;

Vu les vacances ouvertes au conseil municipal de la commune d'ALLONS consécutives aux démissions des conseillers municipaux suivants : le 14 septembre 2022 de Monsieur Olivier CARRE et Madame Myriam LE COSSEC, le 4 octobre 2023 de Monsieur Gérard FERRON, le 7 octobre 2023 de Madame Claudine COULON et Monsieur Jackie HOMBRADO, le 25 octobre 2023 de Monsieur Jean-Paul DULOUT ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune d'ALLONS est de 165 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 et que l'effectif légal du conseil municipal est fixé à 11 sièges ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Marmande-Nérac ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 47-2023-10-11-00004 du 11 octobre 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'ALLONS et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire les 26 novembre 2023 et 3 décembre 2023 est abrogé.

Article 2 - Les électeurs de la commune d'ALLONS sont convoqués le dimanche 10 décembre 2023 pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux. Si nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin, le dimanche 17 décembre 2023.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, dans le bureau de vote de la commune d'ALLONS désigné par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 - Sont appelés à participer à ces élections, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles [R. 13](#) et [R. 14](#) du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des [dispositions de l'article L. 20 du code électoral](#).

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à ce scrutin, sont déposées au plus tard le mercredi 1^{er} novembre 2023 au moyen de la téléprocédure et le vendredi 3 novembre 2023, directement en mairie ou envoyées par courrier, sans préjudice de l'application de [l'article L. 30 du code électoral](#).

Article 5 - Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture de MARMANDE, selon le calendrier suivant :

- pour le premier tour de scrutin :
les mardi 21 novembre 2023 et mercredi 22 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le jeudi 23 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- en cas de second tour de scrutin :
le lundi 11 décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le mardi 12 décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Article 6 - La déclaration de candidature, effectuée sur l'imprimé cerfa n° 14996*03, n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin dans la mesure où les candidats qui ne sont pas élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour, s'il est nécessaire de l'organiser.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La candidature est déposée personnellement par le candidat ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet.

Article 7 - La campagne électorale est ouverte du lundi 27 novembre 2023 au samedi 9 décembre 2023 à zéro heure pour le premier tour et pour le second tour, du lundi 11 décembre 2023 au samedi 16 décembre 2023 à zéro heure.

Article 8 - Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande formulée auprès de la mairie au plus tard le mercredi 6 décembre 2023 à 12 heures pour le premier tour et au plus tard le mercredi 13 décembre 2023 à 12 heures en cas de second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

Article 9 - Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 9 décembre 2023 à 12 heures pour le premier tour et en cas de second tour, le samedi 16 décembre 2023 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 10 - Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 11 - Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire dont l'un sera conservé à la mairie et l'autre adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne, service des collectivités locales, des élections et de la réglementation. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 12 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ALLONS aux lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 13 - La secrétaire générale de la sous-préfecture de Marmande-Nérac et le maire d'ALLONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne accessible sur le site internet <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>.

MARMANDE, le 26 octobre 2023

Le sous-préfet,



Michel GOURIOU

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-10-26-00002

Arrêté du 26 octobre 2023 portant
renouvellement de la composition de la
commission de suivi de site autour de
l'Installation de Stockage de Déchets Non
Dangereux de Nicole



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 47-2023-10-26-00002
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
autour de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Nicole**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-1 à L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet du Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de M. Florent FARGE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet d'Agen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/10-171 du 27 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) se substituant à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) autour du CSDU de Nicole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-06-04-003 portant nomination des membres du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de l'ISDND de Nicole ;

Vu les consultations pour la désignation des membres titulaires et suppléants des différents collèges ;

Vu les désignations en réponse ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Place de Verdun - 47920 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr

- Article 1^{er} : Renouvellement de la composition de suivi de site

La composition de la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement, autour de l'ISDND de Nicole (47), est renouvelée.

- Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège administration de l'État :

- M. le préfet de Lot-et-Garonne, ou son représentant ;
- M. le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant.

Collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- M. François COLLADO, maire de Nicole, ou M. Damien POITE, son suppléant ;
- M. Michel PÉRAT, maire de Clairac, ou M. Gérard DELCOUSTAL, son suppléant ;
- M. Michel MANEC, maire de Monheurt, ou M. Pierre GALET, son suppléant.

Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

- M. le président de la SEPANLOG, ou son représentant ;
- Mme Gisèle MIROUZE, représentant le comité d'action intercommunal pour la sauvegarde du Confluent et du Pech de Berre, ou M. Sylvio GUINGAN, son suppléant ;
- M. Jean CRISTOFOLI, représentant l'association de défense du Pech de Berre et du Confluent, ou Mme Danièle CRISTOFOLI, sa suppléante.

Collège exploitants :

- M. Michel MASSET, président de ValOrizon, ou son suppléant.

Collège salarié :

- Mme Julie FARBOS, directrice générale des services de ValOrizon ;
- Mme Gaëlle ALNO, directrice pôle technique ;
- M. Frédéric LAVEYSSIERE, ingénieur.

- Article 3 : Présidence et composition du bureau

La présidence de la commission est assurée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission renouvelée.

- Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

- Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du Code de l'environnement.

La répartition des voix, telle que prévue dans l'article 12 de ce règlement, est définie comme suit :

- Collège de 1 membre : 15 voix par membre, soit 15 voix pour le collège « exploitants » ;
- Collège de 3 membres : 5 voix par membre, soit 15 voix pour les collèges « élus », « riverains et associations », et « salariés » ;
- Collège de 5 membres : 3 voix par membre, soit 15 voix pour le collège « administration de l'État ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne et consultable sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.